

**La surveillance de santé
des stagiaires
(AR du 21/09/2004)**

Formulaire

Note à l'attention du stagiaire

Voici les documents que vous devrez apporter pour le jour de votre visite médicale :

1. La demande de surveillance de santé complétée par l'employeur qui vous accueille comme stagiaire.
2. Votre numéro de registre national ou une copie de votre carte d'identité.
3. L'analyse des risques du lieu de stage ; celle-ci est fournie par l'employeur qui vous accueille comme stagiaire.

Cette analyse de risques indique notamment :

- La nécessité d'une surveillance de santé.
- La nature des vaccinations et tests obligatoires.
- La nécessité de mesures de prévention immédiates liées à la protection de la maternité.

4. Votre carte de vaccinations ; en l'absence de celle-ci, adressez-vous à votre médecin traitant pour obtenir les données vaccinales (hépatite A et B, tétanos, diphtérie, coqueluche, rougeole, rubéole, oreillons).

Demande de surveillance de santé des stagiaires

(A.R. du 21/09/04, relatif à la protection des stagiaires, modifié par l’A.R. du 30/09/05)

En dérogation à l’article 6, troisième alinéa (article 7bis) de l’arrêté royal du 21 septembre 2004, relatif à la protection des stagiaires, modifié par l’arrêté royal du 30 septembre 2005.

L’employeur soussigné :

Institution*
NOM, Prénom*
Adresse*
Téléphone*
Code BCE (N° d’entreprise maximum 10 chiffres)*

prie le conseiller en prévention - médecin du travail du SCPPT de l’ULB - Erasme – Bordet : de soumettre à l’évaluation de santé préalable au stage le stagiaire suivant inscrit dans l’Etablissement Scolaire :

Etablissement scolaire :	Université Libre de Bruxelles avenue Franklin Roosevelt 50 1050 BRUXELLES
--------------------------	---

Nom et prénom du stagiaire : N° de registre national ou copie de la CI Adresse complète et téléphone*
Poste ou activité à occuper*
Dates de début et de fin de stage :*

* : champs **obligatoires** sous peine de non validité de la demande

SCPPT – Médecine du travail

T 02 555 66 64

F 02 555 42 96

M medtrav@erasme.ulb.ac.be

L'employeur soussigné joint à la présente une **analyse des risques datée et signée** auxquels le stagiaire peut être exposé. Cette analyse comprend la nature des vaccinations et tests obligatoires ainsi que la nécessité des mesures de prévention liées à la protection de maternité.

Le SCPPT de l'ULB assure la surveillance de santé dont le coût est pris en charge par le Fonds des Maladies Professionnelles. Seuls la vaccination contre l'hépatite B et le test tuberculitique sont effectués par l'ULB. Les examens techniques complémentaires tels que radiographie du thorax ou autres vaccinations repris dans l'analyse des risques restent à charge de l'employeur accueillant le stagiaire.

*Nom du **SEPPT de l'employeur accueillant le stagiaire**.....

Adresse

Nom du conseiller en prévention - médecin du travail

Téléphone

Date,

Nom et signature de l'employeur ou du délégué,

.....

.....

* : champs **obligatoires** sous peine de non validité de la demande

Extrait de l’A.R. du 21/09/04, modifié par l’A.R. du 30/09/05.

La notion de **stagiaire** est définie comme suit : « tout élève ou étudiant qui, dans le cadre d’un programme de l’enseignement organisé pour un établissement d’enseignement, **exerce effectivement un travail chez un employeur dans des conditions similaires que les travailleurs occupés par cet employeur**, en vue d’acquérir une expérience professionnelle. » La réglementation n’est donc pas d’application pour les stages d’observation et les visites d’entreprise.

Art.3. – L’employeur effectue, conformément à l’article 3 de l’Arrêté Royal du 3 mai 1999, **une analyse des risques** auxquels les stagiaires peuvent être exposés et détermine les mesures de prévention à respecter.

Remarques :

- Cette analyse des risques peut être celle des autres travailleurs de l’entreprise lorsque le stagiaire est exposé aux mêmes risques que ceux-ci ou celle de l’établissement d’enseignement complétée avec les éléments propres à l’entreprise.
- Des maîtres de stages (indépendants) sans travailleurs, peuvent éventuellement faire appel au SIPPT de l’établissement d’enseignement, de sorte qu’ils ne sont pas obligés de s’affilier à un service externe pour la prévention et la protection au travail.

Art.5. – Avant d’affecter un stagiaire à un poste ou à une activité nécessitant un type de surveillance de santé, l’employeur remet au stagiaire et à l’établissement d’enseignement où ce stagiaire est inscrit, un document contenant des informations concernant :

- 1) La **description du poste** ou de l’activité nécessitant une surveillance de santé ;
- 2) Toutes les **mesures de prévention** à appliquer ;
- 3) La **nature du risque** nécessitant une surveillance de santé ;
- 4) Les obligations que le stagiaire doit respecter concernant les risques inhérents au poste de travail ;
- 5) Le cas échéant, la formation adaptée à l’application des mesures de prévention.(...)

Art.7.- Le premier employeur chez qui le stagiaire est affecté pour son tout premier stage, veille à ce que ce stagiaire à qui un type de surveillance de santé s’applique, soit soumis à l’évaluation de santé préalable, avant de le mettre au travail.

Lors de chaque stage successif, l’évaluation de santé préalable n’est répétée que si le stagiaire est exposé à un nouveau risque pour lequel une évaluation de santé n’a pas encore été effectuée.

La preuve que le stagiaire a été soumis à l’évaluation de santé préalable est fournie par le **formulaire d’évaluation de santé** visé à la sous-section 1 de la section 6 de l’arrêté royal du 28 mai 2003, que le stagiaire doit tenir à la disposition de chaque nouvel employeur chez qui il sera occupé ultérieurement.

Art.8.- Avant de mettre un stagiaire au travail, l’employeur prend (...) les mesures nécessaires relatives à l’accueil et à l’accompagnement des stagiaires, en vue de promouvoir leur adaptation et leur intégration dans le milieu de travail et afin de veiller à ce qu’ils soient à même d’effectuer leur vrai travail convenablement.
